



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
greffe@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

COMMUNICATION N° 08/2026

**Règlement de fonctionnement de la Municipalité pour la
législature 2026-2031**



LAVAU
VIGNOBLE
EN TERRASSES



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

La Municipalité a adopté le 31 août 2026 son nouveau règlement interne pour la législature 2026-2031. Il s'agit d'un acte d'organisation interne de l'exécutif : il n'est pas soumis à l'approbation du Conseil communal, mais porté à sa connaissance, conformément à son art. 39. La présente communication vise à en donner les points essentiels.

Le règlement s'applique sous réserve de la loi sur les communes (LC) et du règlement du Conseil communal. Il a été élaboré à partir du règlement-type proposé par le Canton de Vaud et de la pratique établie de la Municipalité. Le volet communication est détaillé dans une Directive interne sur la communication, qui complète le règlement, ce dernier prévalant en cas de divergence.

Le nouveau texte est légèrement réduit par rapport au précédent, mais cela ne traduit pas un allègement des règles : les dispositions purement opérationnelles ont été supprimées ou renvoyées en annexe, plusieurs matières jusqu'ici non réglées ont été introduites, et les mécanismes éprouvés sont repris sans changement, à commencer par les compétences financières et le traitement des factures. Les principaux changements sont présentés ci-après.

Adaptation à la nouvelle composition de la Municipalité

La Municipalité étant désormais une autorité collégiale de cinq membres, les seuils de fonctionnement ont été adaptés en conséquence : une séance extraordinaire peut être convoquée à la demande de trois membres au lieu de quatre et, lorsque trois membres seulement sont présents, la demande d'un seul suffit à ajourner une décision.

La composition et l'intitulé des dicastères ne figurent plus dans le règlement mais dans une annexe adaptable en cours de législature, qui prévoit en outre une réattribution temporaire en cas d'absence prolongée, décidée à la majorité simple, la continuité du service public étant prioritaire.

La vice-syndicature devient tournante : elle est assurée à tour de rôle par chaque membre, pour une année courant du 1er juillet au 30 juin, selon l'ordre arrêté lors de la séance constitutive.

Enfin, l'art. 9 règle la démission d'un membre, matière non traitée jusqu'ici : information écrite et sans délai à la Municipalité, avant toute communication publique, puis signalement immédiat au préfet, chargé de convoquer le corps électoral.

Principes et déontologie

Le chapitre premier (art. 1 à 6) formalise des engagements auparavant implicites ou dispersés comme la collégialité, le secret de fonction, la récusation (art. 4, qui renvoie à l'art. 65a LC), les cadeaux et avantages ainsi que le respect et la non-discrimination.

Pour la conduite des séances, le présentiel demeure la règle, mais la Municipalité peut, en cas de nécessité, délibérer par visioconférence ou par voie de circulation, les décisions ainsi prises étant consignées et ratifiées lors de la séance suivante.

Jusqu'ici essentiellement décisionnels, les points de l'ordre du jour peuvent désormais être consacrés à l'information ou au débat : un membre peut en inscrire un sans qu'une décision en soit tirée, seule la tenue de la discussion étant mentionnée au procès-verbal. Cela permet de préparer en amont les objets complexes.

Autre changement notable, les projets de préavis font l'objet d'au moins deux lectures, en deux séances distinctes, avant adoption et transmission, les cas d'urgence réservés (art. 15). Cette exigence nouvelle vise directement la qualité des textes soumis à votre Autorité.

Relations avec l'administration

Le chapitre IV (art. 21 à 25) précise les rôles du syndic et de la secrétaire municipale par rapport à l'ancien règlement. La responsabilité d'employeur (art. 25) est exercée collégalement pour les décisions essentielles – organisation, engagement, licenciement, évaluation, mesures disciplinaires ; le-la municipal-e en charge du dicastère fixe les objectifs et conduit l'évaluation des chef-fe-s de service concerné-e-s ; le syndic exerce la surveillance générale de l'administration mais n'est pas le supérieur hiérarchique direct des chef-fe-s de service hors de son dicastère. Cette répartition, nouvelle, prévient les injonctions contradictoires et les interventions individuelles.

Communication

Le chapitre VI (art. 30 à 32) fixe les principes et renvoie le détail à la Directive sur la communication. Les compétences pour communiquer sont reprises telles quelles : les renseignements sans portée politique relèvent du-de la chef-fe de service ou du-de la municipal-e ; ceux qui ont une portée politique relèvent du syndic ou du-de la municipal-e concerné-e, et du syndic avec le-la municipal-e concerné-e lorsqu'ils touchent plusieurs dicastères ou l'ensemble de la Municipalité.

L'art. 32 règle les prises de position individuelles : les membres conservent leur liberté d'expression dans le respect de la collégialité, s'abstiennent en principe de commenter les décisions de la Municipalité même s'ils les désapprouvent et, à titre exceptionnel, informent préalablement la Municipalité, distinguent clairement leur position personnelle de celle de l'autorité et ne recourent pas aux ressources institutionnelles à son appui.

La Directive, qui s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'information (LInfo) et de la législation sur la protection des données (LPD, LPrD), précise les canaux disponibles – courriers officiels, site internet, piliers publics, Feuille de Bourg-en-Lavaux et SMS. S'agissant de votre Autorité, elle formalise les critères de choix entre communication écrite et communication orale en séance ; dans tous les cas, ces communications font l'objet d'une décision préalable de la Municipalité.

Gestion des désaccords

Le chapitre VII est entièrement nouveau. L'art. 33 charge le syndic – ou le vice-syndic s'il est lui-même concerné – d'œuvrer à l'apaisement des tensions en encourageant le dialogue, la Municipalité pouvant consacrer une séance à la clarification des

responsabilités. L'art. 34 permet de désigner une personne externe indépendante, consultable de manière confidentielle par le collège ou par chacun de ses membres, qui formule des recommandations sans se substituer à la Municipalité ni exercer de pouvoir décisionnel. Ce dispositif préventif évite que des tensions internes n'affectent la conduite des affaires communales.

Orientations et relations extérieures

Dans les six premiers mois de la législature, la Municipalité élabore et adopte un programme de législature fixant ses orientations, ses priorités et ses principaux projets, accompagné d'un plan financier. Ce programme est présenté pour information au Conseil communal et rendu public ; la Municipalité en assure un suivi régulier et peut l'adapter en cours de législature.

Sur le plan financier, les dépassements de crédit requièrent l'autorisation de la Municipalité et suivent désormais la procédure prévue par le règlement du Conseil communal (art. 29).

En conclusion

Ce règlement organise la manière dont la Municipalité travaille. Les changements se concentrent sur trois éléments. La clarté des rôles d'abord, entre le collège, le syndic, les municipaux et l'administration, qui réduit les arbitrages informels. La qualité de la préparation ensuite – dossiers documentés, ordre du jour communiqué à l'avance, double lecture des préavis – dont votre Autorité est la première bénéficiaire. La continuité du fonctionnement enfin, qu'il s'agisse d'une absence prolongée, de circonstances exceptionnelles ou de tensions au sein du collège.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti